

RETRAIT

D'UN TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier	
Demande déposé le 07/11/2025		N° PC 78623 22 Y0010 T01	
Par :	COMMUNE LE TREMBLAY SUR MAULDRE représentée par Madame CHANCEL Françoise et	Surface plancher totale :	109,21
Demeurant à :	17 rue du pavé 78490 LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE		
Pour :	Nouvelle construction	Projet :	Maison R+Combles aménagées avec garage intégré . Norme RE 2020.
Sur un terrain sis à :	Résidence Du Vert Buisson AB55		

Le Maire

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
 Vu le permis de construire délivré le 04/12/2024 à la COMMUNE LE TREMBLAY SUR MAULDRE représentée par Madame CHANCEL Françoise,
 Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le 07/11/2025,

ARRETE

Article 1 : le transfert de permis de construire susvisé est **RETIRE** à la demande du pétitionnaire.

Article 2 : la présente annulation entraîne de plein droit le dégrèvement ou la restitution des taxes éventuellement versées dont l'arrêté d'origine est le fait générateur.

Article 3 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, soit par voie dématérialisée
- au Service Instructeur de la Communauté de communes « Cœur d'Yvelines ».

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Fait à LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE, le 02 décembre 2025
 Le Maire Françoise CHANCEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).